

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL

ARRETE N° 28232/2019/MENETP
fixant les conditions et les modalités d'obtention
d'Autorisation d'Ouverture et d'Agrément de
Filière(s) des Etablissements d'Enseignement
Technique et de Formation Professionnelle privés

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 2004-004 du 26 juillet 2004 modifiée par la loi N° 2008-011 du 17 juillet 2008 portant Orientation du Système d'Education, d'Enseignement et de Formation à Madagascar ;

Vu la loi n°2015-040 du 12 Février 2016 portant Orientation de la Politique Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (PNEFP) ;

Vu le décret n°2011-428 du 02 Août 2011 portant Structure Générale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et Organisation des divers types de formation ;

Vu le décret n°2013-316 du 30 Avril 2013 portant création et organisation des Groupements Régionaux d'Etablissement de Formation Technique et Professionnelle « GREFTP » ;

Vu le Décret n°2019-1407 du 19 Juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2019-1410 du 24 juillet 2019 modifié et complété par le décret n°2019-1857 du 20 Septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-096 du 13 février 2018 fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique et Professionnel ainsi que l'organisation générale de son Ministère;

ARRETE :

Titre premier : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe les conditions et les modalités d'obtention d'autorisation d'ouverture et d'agrément de filières des établissements de formation technique et professionnelle privés.

Article 2: Est considéré comme établissement de formation technique et professionnelle, toute entité ou organisme, laïc ou religieux ayant pour vocation première de dispenser une formation technique et/ou professionnelle permettant l'acquisition de qualifications et de compétences.

Article 3 : Tout établissement de formation technique et professionnelle privé ouvert au sens du présent arrêté est membre du Groupement Régional des Etablissements de formation technique et professionnelle (GREFTP) de sa région d'implantation.

Titre I : DE L'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT

Article 4 : L'ouverture d'un établissement de formation technique et professionnelle privé fait l'objet d'un Arrêté prononcé par le Ministre en charge de la formation technique et professionnelle.

Article 5 : L'autorisation d'ouverture est délivrée suite à :

- la demande de toute personne physique ou morale,
- l'octroi d'agrément de filière(s),
- la conformité aux critères en vigueur de l'environnement, des infrastructures et du personnel administratif et technique.

Article 6 : Toute personne physique ou morale qui désire ouvrir un établissement de formation technique et professionnelle doit être en règle envers le fisc.

Article 7 : Tout changement d'adresse de l'établissement avec ou sans changement de dénomination fait l'objet d'un renouvellement de la demande auprès du département en charge de la formation technique et professionnelle au niveau régional et entraîne la promulgation d'un nouvel Arrêté.

Article 8 : Tout changement de dénomination sans changement d'adresse fait l'objet d'une déclaration auprès du département en charge de la formation technique et professionnelle au niveau régional et entraîne la promulgation d'un nouvel Arrêté.

Article 9 : Il est interdit d'utiliser une dénomination déjà répertoriée au Département en charge de la formation technique et professionnelle.

Chapitre I : DE L'ENVIRONNEMENT

Article 10 : Aucun Etablissement ne peut être installé dans les locaux dont le voisinage serait reconnu dangereux pour la moralité ou la santé des apprenants.

Inversement, dans le voisinage d'un Etablissement de formation technique et professionnelle déjà installé ne peut être permis, ni la construction, ni l'ouverture de tout ce qui pourrait, de près ou de loin, porter préjudice à la moralité, à la santé ou au bon déroulement du travail des apprenants. Le cas échéant, le responsable au niveau de l'établissement a le droit de porter plainte auprès des autorités compétentes.

Article 11 : Pour la sérénité des actions de formation, les locaux de formation doivent se situer au minimum à trois cent mètres d'un débit de boissons alcoolisées, de locaux de loisirs et de distraction, de marchés publics, d'usines, de marchés des stupéfiants, de décharge publique.

Article 12 : Deux Etablissements de formation technique et professionnelle dispensant la même filière doivent être éloignés entre eux d'au moins de deux cents (200) mètres.

Chapitre II : DES INFRASTRUCTURES

Article 13 : Les infrastructures de formation devraient respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de sérénité.

Ces infrastructures comportent une clôture, une cour, un bâtiment pour l'Administration et pour la formation et des installations sanitaires.

Article 14 : Les infrastructures et les locaux doivent respecter le code de l'urbanisme et de l'habitat en vigueur.

Article 15 : Les infrastructures doivent être dotées de sanitaires adéquats, en moyenne un W.C pour cinquante apprenants, d'une sortie de secours et des extincteurs en cas d'incendie et d'une boîte à pharmacie.

Article 16 : L'effectif maximum d'apprenants pouvant être reçu dans une salle de cours est déterminé par sa capacité d'accueil. Chaque apprenant doit disposer de trois mètres cubes d'air par apprenant au minimum, l'éclairage naturel ou artificiel est suffisant et adéquat et l'aération assurée en permanence, sans courant d'air, ni exposé directement au soleil ou à la poussière.

La hauteur sous plafond ne doit pas être inférieure à 2m50.

Chapitre III : DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Article 17 : Le fonctionnement des établissements est assuré par des différentes catégories de personnel : le personnel administratif et le personnel de service qui doivent compléter des critères relatifs à chaque poste respectif.

Article 18 : Le personnel administratif est composé de :

- un chef d'établissement ;
- un responsable financier ;
- un secrétaire de bureau ;
- un surveillant par effectif de 50 apprenants.

Article 19 : Le personnel de service est constitué par un agent subalterne.

Chapitre IV : DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Article 20 : L'âge minimum requis pour occuper le poste de chef d'établissement est fixé à vingt cinq (25) ans.

Article 21 : En tant que premier responsable qui assure la gestion, la direction, le fonctionnement de l'établissement, le chef d'établissement doit avoir le profil exigé pour ce poste :

1. Pour la formation de niveau d'Ouvrier Professionnel ou d'Ouvrier Spécialisé

Titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme au moins équivalent reconnu par l'Etat et justifiant de cinq (05) années d'expérience liée à la gestion ou dans le domaine de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

2. Pour la formation de niveau de Technicien ou d'Agent de Maîtrise ou d'Employé Qualifié

Titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur ou d'un diplôme au moins équivalent reconnu par l'Etat et justifiant de cinq (05) années d'expérience liée à la gestion ou dans le domaine de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

3. Pour la formation de niveau de Technicien Supérieur

Titulaire d'un Ingéniorat ou d'un Master I ou d'un diplôme au moins équivalent reconnu par l'Etat et justifiant de cinq (05) années d'expérience liée à la gestion ou dans le domaine de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

4. Pour la formation des cadres professionnels en Formation Professionnelle Qualifiante

Titulaire d'un Ingéniorat ou d'un Master II ou d'un diplôme au moins équivalent reconnu par l'Etat et justifiant de cinq (05) années d'expérience liée à la gestion ou dans le domaine de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Article 22 : La nomination du chef d'établissement fait l'objet d'une décision prononcée par le Directeur Général en charge de la formation technique et professionnelle.

Article 23 : Le Chef d'Etablissement doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner.

Article 24 : Le Chef d'établissement doit exercer ses fonctions à plein temps et veiller au bon fonctionnement administratif et pédagogique de l'établissement. Il assume, à ce titre, la pleine responsabilité vis-à-vis du département en charge de la formation technique et professionnelle au niveau central et régional de son implantation, des autorités publiques, des apprenants et de leurs parents.

Article 25 : Il est tenu de fournir au Département et à ses démembrements les informations et documents demandés par ces derniers en temps voulu.

Titre II : DE L'AGREMENT DE FILIERE(S)

Article 26 : Toute création de(s) filière(s) au moment de l'ouverture de l'Etablissement fait l'objet d'un Arrêté prononcé par le Ministre en charge de la formation technique et professionnelle.

Article 27 : L'agrément est délivré suite à la demande de toute personne physique ou morale et à la conformité aux critères en vigueur du programme de formation, des formateurs, de l'organisation pédagogique, des équipements et matériels nécessaires à la réalisation des actions de formation.

Article 28 : Chaque création de nouvelle(s) filière(s) et/ou tout changement de niveau de qualification, après l'ouverture de l'Etablissement est prononcée par voie d'Arrêté émanant du Département en charge de la formation technique et professionnelle.

Article 29 : Tout changement sur l'Arrêté d'agrément fait l'objet d'un modificatif du précédent Arrêté.

Chapitre I : DU PROGRAMME DE FORMATION

Article 30 : L'élaboration du programme de formation doit suivre la méthodologie de l'Ingénierie de Formation Professionnelle adoptée par le Département en charge de la formation technique et professionnelle.

Article 31 : Chaque programme de formation des établissements de formation technique et professionnelle doit comporter un module d'information et de préparation à l'auto emploi, à l'entrepreneuriat et à l'employabilité.

Article 32 : Le programme est élaboré conjointement par des formateurs et des professionnels d'entreprises opérant dans la filière/métier à dispenser.

Article 33 : Les établissements dispensant une formation dont les Référentiels existent doivent les utiliser. Ils sont disponibles auprès de chaque département en charge de la formation technique et professionnelle au niveau central et régional.

Chapitre II : DES FORMATEURS

Article 34 : Les personnes dispensant une formation technique et professionnelle, qu'elles soient permanentes ou vacataires (à plein temps ou à temps partiel) doivent posséder une connaissance théorique et pratique suffisante de leur domaine professionnel, des compétences, de l'expérience et des aptitudes pédagogiques appropriées, correspondant au type et au niveau des cours qu'elles sont appelées à dispenser.

Article 35 : L'âge minimum requis pour assumer la fonction de formateur est fixé à vingt et un (21) ans

Article 36 : Les formateurs doivent satisfaire aux critères suivants :

Pour les matières d'enseignement général

1. Pour la formation de niveau d'Ouvrier Professionnel ou d'Ouvrier Spécialisé

Au moins titulaire d'un Baccalauréat littéraire, scientifique et technique ou diplôme équivalent.

2. Pour la formation de niveau de Technicien ou Agent de Maîtrise ou d'Employé Qualifié

Au moins titulaire d'une LICENCE ou d'un diplôme équivalent.

3. Pour la formation de niveau de Technicien Supérieur

Au moins titulaire d'un Master I ou d'un diplôme équivalent.

4. Pour la formation des cadres professionnels en Formation Professionnelle Qualifiante

Des consultants ou experts aux disciplines (au moins titulaires d'un Master I et ayant au moins 10 années d'expériences).

Pour les matières techniques :

1. Pour la formation de niveau d'Ouvrier Professionnel ou d'Ouvrier Spécialisé

Avoir au moins la qualité de Technicien ou d'Agent de Maîtrise ou d'Employé Qualifié ou l'équivalent.

2. Pour la formation de niveau de Technicien ou Agent de Maîtrise ou d'Employé Qualifié

Avoir au moins la qualité de Technicien Supérieur ou l'équivalent.

3. Pour la formation de niveau de Technicien Supérieur

Avoir au moins la qualité d'Ingénieur ou l'équivalent.

4. Pour la formation des cadres professionnels en Formation Professionnelle Qualifiante

Des consultants ou experts aux disciplines (titulaires d'un ingéniorat et ayant au moins 10 années d'expériences).

Article 37 : Les formateurs au niveau des établissements de formation technique et professionnelle privés doivent être titulaires d'une autorisation d'enseigner.

Chapitre III : DE L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE, DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Article 38 : Les établissements de formation technique et professionnelle doivent s'assurer que les ressources affectées aux outils pédagogiques, équipements, matériels et outillages sont adéquates et adaptées à chaque programme proposé.

Article 39 : Les outils pédagogiques et autres moyens de soutien doivent être aisément accessibles aux apprenants, conçus selon leurs besoins et adaptés en fonction des réactions des utilisateurs.

Article 40 : Les établissements de formation technique et professionnelle devraient être en étroite collaboration avec au moins une entreprise ou un organisme pour chaque filière dispensée et si possible un autre établissement de formation qui pourrait lui louer des salles, mettre à disposition des matériels et équipements, échanger des informations et des expériences et autres.

Un partenaire d'insertion professionnelle est également souhaitable.

Article 41 : Le minimum d'équipements et de matériels nécessaires est défini dans le Guide d'Organisation Pédagogique et Matérielle, si celui-ci est disponible.

Dans le cas contraire, l'appréciation de ce minimum relève de la compétence de la Commission chargée d'assurer l'approbation de l'ouverture et de l'agrément de filières d'un établissement de formation technique et professionnelle.

Titre III : DE L'AUTORISATION D'ENSEIGNER

Article 42 : L'autorisation d'enseigner donne le droit aux Chefs d'établissements, aux responsables pédagogiques, aux formateurs d'exercer leurs fonctions dans les établissements de formation technique et professionnelle privés.

Article 43 : L'octroi de l'autorisation d'enseigner se fait en deux (02) étapes :

- L'autorisation d'enseigner provisoire, délivrée par le département en charge de la formation technique et professionnelle au niveau régional après dépôt et étude de dossier ;
- L'autorisation d'enseigner définitive, délivrée par le département en charge de la formation technique et professionnelle au niveau central.

Article 44 : Pour les formateurs des matières techniques, l'autorisation d'enseigner provisoire est délivrée à toute personne ayant travaillée au moins deux (02) ans dans les spécialités faisant l'objet de la demande justifié par une attestation de travail. Cette expérience professionnelle n'est pas exigée pour les formateurs des matières d'enseignement général.

Article 45 : L'Autorisation d'enseigner provisoire est valable pour une période de deux (02) ans. Passé ce délai, le titulaire doit procéder à une demande d'autorisation d'enseigner définitive.

Article 46 : Toute personne désirant obtenir une autorisation d'enseigner provisoire doit constituer un dossier comportant les pièces suivantes :

- Demande sur papier libre adressée au Premier Responsable en charge de la formation technique et professionnelle au niveau de la région ;
- Deux photos d'identité ;
- Copie certifiée du diplôme ou certificat académique le plus élevé ;
- Copies certifiées des diplômes et certificats de formation technique et professionnelle ;
- Extrait d'acte de naissance (moins de trois mois) ;
- Photocopie certifiée de la carte d'identité Nationale ;
- Certificat de visite médicale 57-58 (moins de 6 mois) ;
- Casier judiciaire Bulletin N° 3 ;
- Autorisation de travail sur le territoire national pour les ressortissants étrangers ;
- Attestation de travail relative aux spécialités de l'intéressé(e) (pour les formateurs des matières techniques) ;
- Arrêtés d'équivalence des diplômes et des certificats.

Article 47 : Toute personne désirant obtenir une autorisation d'enseigner définitive doit constituer un dossier comportant les pièces suivantes :

- Demande sur papier libre adressée à Monsieur/Madame Le Directeur en charge de l'accréditation ;
- Deux photos d'identité ;
- Copie certifiée du diplôme ou certificat académique le plus élevé ;
- Copies certifiées des diplômes et certificats de formation technique et professionnelle ;
- Extrait d'acte de naissance (moins de trois mois) ;
- Photocopie certifiée de la carte d'identité Nationale ;
- Certificat de visite médicale 57-58 (moins de 6 mois) ;
- Casier judiciaire Bulletin N° 3 ;
- Autorisation de travail sur le territoire national pour les ressortissants étrangers ;
- Attestation de travail en tant qu'enseignant/formateur avec deux (02) années d'expériences professionnelles ;
- Arrêtés d'équivalence des diplômes et des certificats.

Article 48 : Les personnes dispensées d'une autorisation d'enseigner sont :

1. Les Enseignants fonctionnaires ;
2. Les personnes titulaires d'un diplôme/certificat pédagogique ;
3. Les sortants des Ecoles Normales telles que l'Ecole Normale Supérieure, l'Institut Nationale de Formation Pédagogique, l'Ecole Normale Nationale de l'Enseignement Technique ;
4. Les consultants ;
5. Les personnes titulaires d'un Doctorat.

Article 49 : Toute personne titulaire d'une autorisation d'enseigner peut exercer dans n'importe quel Etablissement de formation technique et professionnelle privé régulièrement ouvert sur toute l'étendue du territoire de la République de Madagascar mais seulement pour des métiers correspondant à ses titres de capacité.

Article 50 : L'autorisation d'enseigner mentionne les fonctions maxima qui peuvent être confiées à son titulaire conformément à ses titres de capacité. L'autorisation est valable pour des fonctions d'un niveau inférieur à celui pour laquelle elle a été délivrée ; elle ne l'est pas pour des fonctions de niveaux supérieurs.

Article 51 : Toute personne désirant ajouter un nouveau diplôme/certificat, pour une même ou autre spécialité, doit constituer un dossier comportant les pièces suivantes :

Pour une Autorisation d'enseigner provisoire :

- Demande sur papier libre adressée au Premier Responsable en charge de la formation technique et professionnelle au niveau de la région ;
- Photocopie certifiée du nouveau diplôme/certificat et son arrêté d'équivalence.

Pour une Autorisation d'enseigner définitive :

- Demande sur papier libre adressée à Monsieur/Madame Le Directeur en charge de l'accréditation ;
- Photocopie certifiée du nouveau diplôme/certificat et son arrêté d'équivalence.

Le temps d'utilisation de l'ancienne autorisation d'enseigner provisoire est pris en considération.

Titre IV : DES ETABLISSEMENTS PRIVES ANNEXES

Article 52 : L'autorisation d'ouverture accordée à un établissement principal ne peut pas s'étendre aux établissements annexes.

Pour l'ouverture d'un établissement annexe, le demandeur doit constituer un dossier similaire à celui qui a permis l'ouverture de l'établissement mère.

L'ouverture de l'établissement de formation technique et professionnelle annexe fait l'objet d'un Arrêté prononcé par le Ministre en charge de la formation technique et professionnelle.

Article 53 : Un établissement de formation technique et professionnelle privé peut avoir une ou des annexe(s) qui est (sont) un(des) centre(s) de formation dépendant de l'établissement principal implanté(s) en dehors des limites du domaine de celui-ci.

Article 54 : L'ouverture d'un (des) établissement(s) annexe(s) ne peut se faire que si et seulement si l'établissement principal et l'(les) établissement(s) annexe(s) existant(s) respectent les critères en vigueur mentionnés dans le présent arrêté après un suivi et un contrôle rigoureux de la part des responsables au niveau du Département en charge de la formation technique et professionnelle.

Article 55 : La gestion, la direction et le fonctionnement de l'établissement annexe sont assurés par un responsable pédagogique désigné par le propriétaire.

Il doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner.

Article 56 : La nomination du responsable pédagogique en tant que chef de l'établissement annexe fait l'objet d'une décision prononcée par le Directeur Général en charge de la formation technique et professionnelle.

Titre : DE LA REALISATION DES VISITES DES LIEUX

Article 57 : Des visites des lieux sont effectuées par les responsables au niveau du département en charge de la formation technique et professionnelle au niveau régional d'implantation des établissements avant l'ouverture de ceux-ci.

Article 58 : Les responsables au niveau de la Direction en charge de l'accréditation peuvent effectuer une contre visite après l'arrivée du dossier des établissements auprès de celle-ci.

Titre : DES OBLIGATIONS ET DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 59 : Aucun Etablissement n'a le droit de fonctionner sur le territoire de la République de Madagascar sans les autorisations délivrées par le Département en Charge de la formation technique et professionnelle.

Article 60 : Tout Etablissement de formation technique et professionnelle ouvert ne disposant pas de cette autorisation est contraint de régulariser sa situation dans un délai de 03 mois à compter de la date de la réception de la notification provenant du département en charge de la formation technique et professionnelle au niveau régional.

Passé ce délai, le Département en charge de la formation technique et professionnelle au niveau régional procède à sa fermeture.

Article 61 : Les Etablissements de formation technique et professionnelle ouverts sont soumis aux contrôles de conformité aux normes et à la législation en vigueur du département en charge de la formation technique et professionnelle.

Tout responsable au niveau de l'établissement objet dudit contrôle est dans l'obligation de faciliter l'accès des agents du Département et de ses démembrements dans l'établissement ainsi qu'à toutes les pièces, équipements et matériels qu'ils jugent utiles aux actions de contrôle.

Article 62 : Le non-respect des critères définis dans le présent arrêté et le manquement à la législation en vigueur sont considérés comme des fautes susceptibles de sanctions administratives :

1. Avertissement ;
2. Suspension de l'Arrêté d'ouverture et d'agrément de filière(s) si aucun changement n'est constaté dans un délai de 03 mois à compter de la date de la réception de l'avertissement ;
3. Retrait définitif de l'Arrêté d'ouverture et d'agrément de filière(s) de l'établissement dans un délai de 03 mois à compter de la date de la suspension de ceux-ci.

Article 63 : En cas de fermeture d'un établissement, les apprenants devraient être transférés dans d'autre établissement de formation technique et professionnelle privé dispensant la même formation.

Article 64 : La cessation d'activités d'un établissement de formation technique et professionnelle privé oblige le propriétaire à informer dans les plus brefs délais les autorités administratives locales et les services déconcentrés du Département en charge de la formation technique et professionnelle.

Un dossier de fermeture sera déposé auprès de département en charge de la formation technique et professionnelle au niveau régional et sera composé de :

1. Une lettre du propriétaire expliquant les raisons de la fermeture de l'établissement ;
2. Les originaux de l'autorisation d'ouverture et d'agrément de filière(s).

Article 65 : Les Etablissements de formation technique et professionnelle privés titulaires d'un agrément sont tenus de présenter un rapport annuel (résultat, effectif, situation du personnel administratif et technique et formateur, matériels et équipements, ...) auprès du Groupement Régional des Etablissements de formation technique et professionnelle dont ils font parti et auprès du département central en charge de la formation technique et professionnelle, concernant l'ensemble de leurs activités.

Titre : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 66 : L'agrément définitif octroyé avant le mois de Juillet 2006 fera l'objet d'un renouvellement par rapport aux nouvelles dispositions réglementaires en vigueur dans un délai de un an à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Article 67 : L'autorisation d'ouverture et l'agrément de filière(s) octroyés à partir du mois de Juillet 2006 restent valables et les établissements concernés sont soumis aux contrôles de conformité prévus par l'article 61 du présent Arrêté.

Article 68 : Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 69 : Le présent Arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo le, **12 DEC 2019**
Le Ministre de l'Education Nationale,
de l'Enseignement Technique et Professionnel

Thérèse VOLAHY

